



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 1 JAN. 2020

Portant astreinte administrative relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la société DILMEX sur la commune de Soussans au lieu-dit « Le Grand Commun »

Installations classées pour la Protection de l'Environnement

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 autorisant la société DILMEX à exploiter durant 5 ans sur le territoire de la commune de SOUSSANS une installation de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 avril 2012 à l'encontre de la société DILMEX de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet arrêté du 6 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mai 2012 à l'encontre de la société DILMEX de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 21 novembre 2011 et d'enlever du site, tous les déchets non inertes, dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet arrêté du 2 mai 2012 ;

VU le procès-verbal de constat n°00708 du 30 mars 2012 établi par l'unité de gendarmerie de LESPARRE-MEDOC – Unité BTA MACAU pour :

- rejet en eau douce ou pisciculture de substance nuisible au poisson ou a sa valeur alimentaire – pollution,
- abandon ou dépôt illégal de déchets par producteur ou détenteur de déchets,
- fourniture à l'administration d'informations inexactes sur l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination ou les modes d'élimination des déchets,

- stockage, dans une installation de stockage de déchets inertes, de déchets d'un type différent de ceux autorisés,
- élimination irrégulière de déchet contenant des polluants organiques persistants ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2013 imposant à la société DILMEX une interprétation de l'état des milieux et un plan de gestion concernant la décharge non autorisée au lieu-dit « Le Grand Commun » à SOUSSANS ;

VU le diagnostic de pollution reçu le 9 avril 2014 ;

VU les procès-verbaux de constatations et de synthèse n° 995/2015 du 23 novembre 2015 de l'inspection des installations classées dressé à l'encontre de la société DILMEX pour l'exploitation d'une installation classée enregistrée sans respect des prescriptions générales ou particulières ;

VU les procès-verbaux de constatations et de synthèse n°62/2017 du 24 janvier 2017 et du 1^{er} février 2017 respectivement de l'inspection des installations classées dressé à l'encontre de la société DILMEX pour l'exploitation d'une installation classée non enregistrée ;

VU le diagnostic de pollution reçu le 1^{er} mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2016 à l'encontre de la société DILMEX de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 21 novembre 2011 et d'enlever du site, tous les déchets non inertes à compter de la notification de cet arrêté du 18 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2016 à l'encontre de la société DILMEX de respecter l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2013 relatif à l'élaboration d'un plan de gestion des polluants, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté du 12 août 2016, ;

VU la demande de l'exploitant faite par courrier du 17 janvier 2017 de proroger de 5 ans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2011 ;

VU le courrier en date du 30 janvier 2017 invitant l'exploitant de, soit déposer un nouveau dossier d'autorisation pour renouveler son arrêté préfectoral du 21 novembre 2011, soit de cesser son activité et de remettre en état son site conformément aux dispositions réglementaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2017 relatif à des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire imposant à la société DILMEX, à compter de la notification de cet arrêté du 1^{er} février 2017, l'arrêt immédiat des apports de déchets sur le site, l'évacuation de tous les déchets non dangereux non inertes dans un délai d'un mois et le nettoyage du chemin privé et de la route départementale qui dessert l'installation dans un délai d'une semaine ;

VU l'arrêté de mise en demeure du 3 avril 2017 de régulariser la situation administrative de l'installation de la société DILMEX située sur la commune de SOUSSANS, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cet arrêté du 3 avril 2017 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 28 avril 2017 informant la préfecture qu'un dossier de demande d'autorisation incluant une étude d'impact complète comprenant entre autre une étude faune flore avec des observations écologiques à des périodes étalées dans le temps entre le printemps et l'automne, serait déposé à l'administration au mieux au 1^{er} trimestre 2018 ;

VU les courriels en date du 14 août 2018, du 6 novembre 2018 et du 16 avril 2019 rappelant à l'exploitant de transmettre un plan de gestion et un diagnostic environnemental recevable ; et de se régulariser en transmettant un dossier de demande d'autorisation environnementale, dans le cas où l'exploitant souhaitait poursuivre son activité de stockage de déchets inertes ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 décembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant le maintien des écarts ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires/d'urgence en date du 1^{er} février 2017 ;

VU le courrier en date du 11 décembre 2019 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et projet d'astreinte;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions visées dans l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires/d'urgence du 1^{er} février 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires/d'urgence du 1^{er} février 2017 susvisé ; et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée;

CONSIDÉRANT que ces inobservations présentes des risques vis-à-vis de l'environnement, et notamment sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines, et qu'elles constituent un écart réglementaire ayant déjà été constaté lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente pour l'exploitant un avantage concurrentiel dont l'exploitant a bénéficié depuis le 21 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 1500 euros par jour.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 – Astreinte

La société DILMEX, exploitant de l'installation sise au lieu-dit « Le Grand Commun » sur la commune de SOUSSANS, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier global de 1500 euros, jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires/d'urgences du 1^{er} février 2017 susvisé.

Le délai de mise en conformité de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires/d'urgences du 1^{er} février 2017 susvisé étant fixé à un mois à compter de la notification du présent arrêté, cette astreinte prend effet un mois après la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 – Publication

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Notification et copie

Le présent arrêté sera notifié à la société DILMEX.

Une copie en sera adressée à :

- ✓ Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- ✓ Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre,
- ✓ Monsieur le Maire de la commune de SOUSSANS,
- ✓ Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- ✓ Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

La Préfète,

